



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de « Projet de construction X-Pôle de Shneider-  
Electric sur le site de la Presqu'île »  
sur la commune de Grenoble  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 08215P1172**

n°1202

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 05/10/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03 septembre 2015, relative au projet de construction X-Pôle de Shneider-Electric sur le site de la Presqu'île sur la commune de Grenoble (38), déposée par Shneider-Electric France et enregistrée sous le numéro F08215P1172 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 21/09/2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'un projet immobilier d'une surface de plancher totale d'environ 25 000 m<sup>2</sup>, sur un tènement de 21 003 m<sup>2</sup> avec des bâtiments à haute performance énergétique occupés par un restaurant d'entreprise, des espaces techniques et d'accueil, un espace formations et réunions et des bureaux et pouvant accueillir environ 1500 salariés ;
- qui consiste en la démolition d'un bâtiment industriel existant ;
- qui consiste en la création de 200 places de stationnement en sous-sol du bâtiment, 215 places de parking en R+5 et de 204 places réservées aux cycles ;
- qui relève des rubriques 36° et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en grande partie en zone UE-A et UE-C du Plan Local d'Urbanisme modifié le 15 décembre 2014, dite urbaine à vocation économique ;
- en zone BI3 du PPRI Isère Amont approuvé le 24/10/2005 et mis à jour le 07/11/2007, zone soumise à des recommandations particulières que le porteur de projet devra prendre en compte ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire en matière de biodiversité ;
- hors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

**Considérant** que le projet est localisé sur l'ancienne usine Schneider-Electric (ICPE) et qu'une étude de qualité des sols est en cours de réalisation, le projet devra se conformer aux préconisations formulées par celle-ci et les déblais pollués de la démolition du bâtiment existant seront évacués du site vers des filières de traitement adaptées en prenant des précautions particulières lors des travaux de terrassement pour le personnel de chantier ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Projet de construction X-Pôle de Schneider-Electric sur le site de la Presqu'île** » sur la commune de **Grenoble (38)**, objet du formulaire F08215P1172 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant les procédures du permis de construire, du permis de démolir et des **recommandations particulières dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Grenoble.**

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX